Altereo Délégation Urbanisme Sud-Ouest
26 chemin de Fondeyre
31200 - TOULOUSE
Tél : 05-61-73-70-50 / fax : 05-61-73-70-59
E-mail : toulouse@altereo.fr

COMMUNE DE LOUIGNAC
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5.4 : REGLEMENT DE SERVICE : ASSANISSEMENT COLLECTIF

P.L.U DE LA COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX EXPOSITION AU PLOMB	
ARRETE LE	APPROUVE LE
10/01/2020	21/01/2022
Signature et cachet de la Mairie	

DOCUMENT À CONSERVER

RÈGLEMENT DE SERVICE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

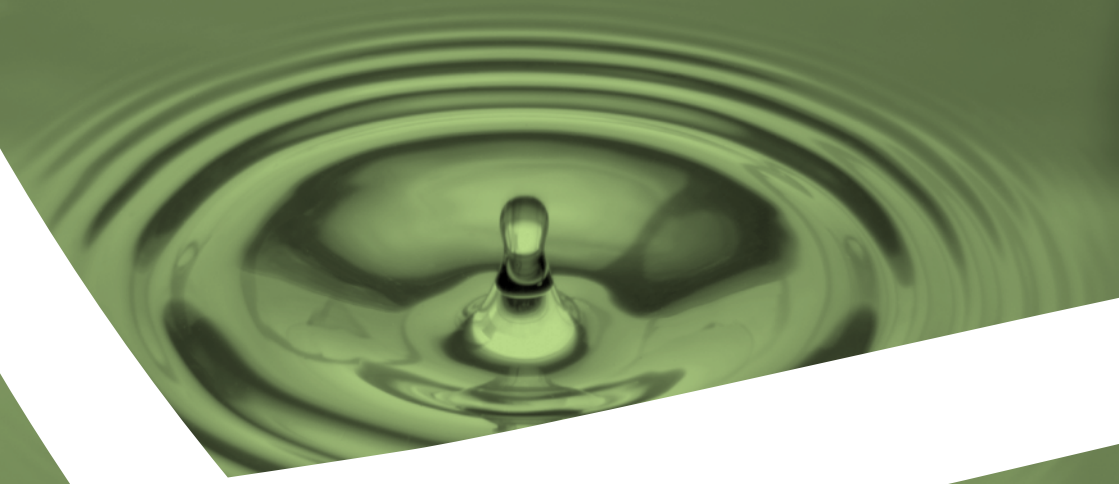

AGGLO de Brive
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE

www.agglo-brive.fr

Sommaire

1. Dispositions générales 5

Article 1. Service de l'assainissement collectif 5
Article 2. Objet du règlement 5
Article 3. Opposabilité du règlement et modifications 5
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau 6
4.1. Définition des eaux 6
4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises 7
4.3. Réseau privatif 8
Article 5. Les engagements de l'abonné 9
Article 6. Concernant le service de l'assainissement collectif 10
6.1. Les engagements de la collectivité et de l'exploitant 10
6.2. Les interruptions du service 11
6.3. Les modifications du service 12
Article 7. Votre contrat de déversement 12
7.1. La souscription du contrat de déversement 12
7.2. La résiliation du contrat de déversement 13
7.3. Si vous habitez un immeuble collectif 13
Article 8. Branchement 14
8.1. Définition du branchement 14
8.2. Modalités générales d'établissement du branchement 15
8.3. Surveillance et modification des branchements 17
Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement 17

2. Les eaux usées domestiques 18

Article 10. Obligation de raccordement 18
Article 11. Participation pour le financement de l'assainissement collectif 19
Article 12. Redevance assainissement 20
Article 13. Votre facture 20
13.1. Présentation de la facture 20
13.2. L'évolution des tarifs 21
13.3. Les paliers de dégressivité 21
13.4. Les modalités et les délais de paiement 22
13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé 23
13.6. En cas de non paiement 23
13.7. Les cas d'exonération 23
13.8. Le contentieux de la facturation 24

3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique 25

Article 14. Le droit au raccordement 25
Article 15. L'obligation de prétraitement 26
Article 16. La participation financière 26
Article 17. La redevance assainissement 26

4. Les eaux usées autres que domestiques 27

Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques 27
Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques 28
Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques 29
Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques 30
Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité 31
Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques 32

5. Installations privées et sanitaires intérieures 32

Article 24. Mise en œuvre des installations privées 32
Article 25. Les caractéristiques 32
Article 26. L'entretien et le renouvellement 34
Article 27. Intégration des réseaux privés 34
Article 28. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service 34

6. Sanction et voies de recours 35

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service 35
Article 30. Voies de recours des usagers 36

Annexe 1 37
Annexe 2 39
Annexe 3 44

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 29/06/2015 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné du service.

Le règlement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19/06/2015.

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT :

→ **VOUS** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

→ **LA COLLECTIVITÉ** désigne **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE** en charge du service de l'assainissement collectif.

→ **L'EXPLOITANT** désigne :

- **La collectivité** sur l'ensemble de ses communes adhérentes lorsque le service de l'assainissement collectif est géré en régie ;
- **Le Délégataire** (entreprise privée), sur le territoire des communes adhérentes à qui la collectivité a confié par contrat de Délégation de Service Public (DSP) la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Les coordonnées pour nous contacter : elles sont indiquées sur chacune de vos factures usager pour toute demande concernant :

- La facturation ;
- Les demandes de renseignements et les conseils techniques ;
- Les urgences techniques (refoulement du réseau public, rejet non-conforme...)

1. Dispositions générales

Article 1. Service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la collectivité à destination de la station d'épuration communautaire, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers de la collectivité et aux propriétaires des biens concernés.

La collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées.

Article 3. Opposabilité du règlement et modifications

Le règlement de service est porté à la connaissance des abonnés. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont également portées à la connaissance des abonnés. En outre, le règlement est consultable sur le site internet de la collectivité. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de cette mise à jour vaut accusé de réception et acceptation.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau

Vous pouvez contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

4.1. Définition des eaux

4.1.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains), et les eaux de vannes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles de droit au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au présent règlement du service de l'assainissement.

4.1.2 Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Ces eaux usées résultent d'utilisations à titre professionnel de l'eau, assimilables à un usage domestique. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par la collectivité et établies en annexe du présent règlement de service.

4.1.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

La Communauté d'Agglomération n'a pas compétence en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales, néanmoins, le présent règlement rappelle les dispositions applicables sur le territoire aux eaux pluviales.

4.1.4 Les eaux autres que domestiques

Elles correspondent et résultent d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres.

Sont classés dans les eaux usées « autres que domestiques » tous les rejets autres que :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques.

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Etablissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public, toutefois, sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux autres que domestiques peuvent être rejetées au réseau (cf. partie 4).

4.2. Systèmes d'assainissement public et eaux admises

4.2.1 Réseau séparatif

La desserte des immeubles est dans ce cas assurée par deux canalisations :
- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé busé ou non).

Seuls doivent être déversés dans le réseau des eaux usées, les effluents domestiques et assimilés, et le cas échéant, les eaux usées autres que domestiques formellement autorisées.

Doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :
- les eaux pluviales telles que définies à l'article 4.1.3 du présent règlement,
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidange de piscine ou de bassin de natation après désinfection et déchloration,
- Les eaux de station service après séparation des hydrocarbures et passage dans un débourbeur, voire après traitement en cas d'utilisation de produits de nettoyage,
- Les aires de lavages non-couvertes après traitement complet des effluents.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales, le rejet de celles-ci dans les exutoires naturels, doit se faire sans accroissement du débit naturel, soit par l'infiltration des eaux collectées, soit par des dispositifs de rétention.

Les rejets dans les fossés ou les fonds inférieurs en cas de rejet canalisé doivent faire l'objet d'une autorisation des propriétaires concernés.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité ou de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

4.2.2 Réseau unitaire

La desserte est alors assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux domestiques et assimilées, les eaux pluviales, les eaux industrielles formellement autorisées par la collectivité.

4.3. Réseau privatif

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie au point 4.1 fait l'objet d'un réseau distinct jusqu'en limite de propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées domestiques, d'un réseau d'eaux pluviales, voire le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autre que domestiques distinct jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Les caractéristiques de ces réseaux sont définies à l'article 25 du présent règlement.

Article 5. Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif et du présent règlement de service.

Ainsi, les eaux usées doivent remplir les conditions d'acceptation suivantes :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

_ la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
_ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
_ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Ces règles vous interdisent :
- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du service de l'Assainissement

Il est formellement interdit de déverser :
- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides, telles que les ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes, les protections hygiéniques...,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, dérivés halogénés et dérivés chlorés...,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc,),
- les produits radioactifs, inflammables ou toxiques,
- des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, graisses, béton, ciment, etc.,

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles sans autorisation préalable.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des composés tels que hydrocarbures, huiles de vidange, graisse, etc ... provenant de garages industriels ou particuliers, d'Etablissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif spécifique permettant leur rétention efficace avant admission au réseau de la collectivité (tel que : puisard de décantation avec cloison siphoïde ; fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage ; séparateur d'hydrocarbures ; etc ...).

La collectivité et son exploitant peuvent être amenés à faire effectuer chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estiment utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux règles en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'abonné. En outre, des mesures coercitives peuvent alors être mises en œuvre afin de mettre fin aux déversements non-conformes, telle que la fermeture du branchement comme stipulée à l'article 29.

Article 6. Concernant le service de l'assainissement collectif

6.1. Les engagements de la collectivité et de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service sauf cas de force majeur.

Les prestations qui vous sont proposées, sont les suivantes :

	Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public (DSP)	Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie)
Un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions	Au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8 h à 17 h	
Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur pour répondre aux urgences techniques	Auprès du délégataire	-
Une permanence à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 17h	Bureau d'accueil clientèle du délégataire	Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération
Rendez-vous personnalisé	Directement au domicile de l'abonné	
Pour l'installation d'un nouveau branchement	L'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), La réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.	La réalisation des travaux au plus tard dans les 8 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

6.2. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.3. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.
Dans ce cas, la mise en conformité de votre branchement en partie privée est exclusivement à votre charge.

Article 7. Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

7.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez :
- le règlement du service,
- la 1ère facture dite facture-contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions de déversement du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Pour les usagers sur le territoire des communes disposant d'une DSP, uniquement dans le cas où vous n'avez pas souscrit d'abonnement à l'eau, la souscription du contrat de déversement entraîne la facturation de frais d'accès au service.

Votre contrat de déversement prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

7.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. En cas de déménagement, vous pouvez le résilier au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

7.3. Si vous habitez un immeuble collectif

S'il n'y a pas individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

Dans ce cadre, le contrat prendra en compte :
- soit le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il sera facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements,
- soit le diamètre du branchement.

S'il y a une individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'exploitant.

Article 8. Branchement

8.1. Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager.

Le branchement comprend en partie publique :

1°) la boîte de branchement qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété et sont détaillées à l'article 24 et suivants.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

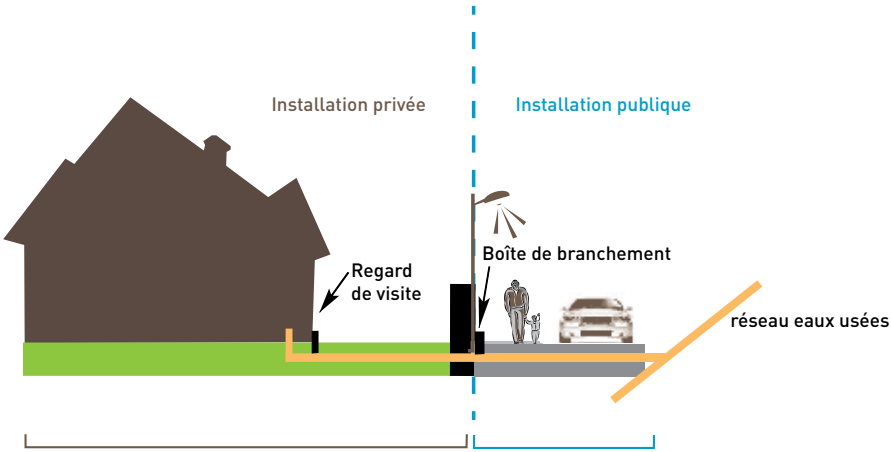

8.2. Modalités générales d'établissement du branchement

Lorsque la construction est postérieure au réseau, le branchement est réalisé par l'exploitant sur demande du propriétaire et à la charge de ce dernier.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements sous domaine public des propriétés riveraines existantes disposant d'un bien raccordable à sa charge.
Dans le cas où la parcelle est à bâtir, le branchement sous domaine public est à la charge du propriétaire et ne sera réalisé par la collectivité que sur demande expresse de celui-ci. En cas de non réalisation du branchement durant les travaux d'extension du réseau, le délai autorisé pour réaliser le branchement sera celui imposé par le concessionnaire de la voirie.

8.2.1 Demande du branchement

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de l'exploitant. Il conviendra de fournir :

- le formulaire de demande de branchement (disponible en mairie et auprès de l'exploitant),
- un plan de masse du raccordement au réseau au 500ème (obligatoire),
- un plan de situation (souhaitable).

Pour une demande de branchement relative aux eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement,
- l'arrêté d'autorisation de rejet voire la convention de rejet le cas échéant.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre.

8.2.2 Installation et mise en service du branchement

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.
Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou une entreprise mandatée par la collectivité.
Le rejet des eaux usées ne devra se faire que sous couvert de l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.
Une redevance est perçue pour le contrôle de la conformité du branchement aux prescriptions en vigueur selon les modalités définies par délibération de la collectivité.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes situés sous le domaine public.

8.2.3 Les branchements provisoires

L'évacuation et le traitement des eaux usées produites pour une durée temporaire peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour le service assainissement. Le service rendu, conformément à la présente partie, donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

8.2.4 Coût du branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge or cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement pour une propriété riveraine existante.

L'exploitant réalise préalablement un devis.

Sur les territoires disposant d'une DSP, 50 % du montant du forfait devra être réglé à la signature du devis. Le solde sera réglé à réception de la facture après réalisation des travaux.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander en sus, des frais de branchement, une participation financière conformément aux dispositions de l'article 11.

8.3. Surveillance et modification des branchements

8.3.1 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part seront à votre charge. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

8.3.2 Modification ou suppression des branchements

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur. Quel que soit le demandeur (propriétaire, collectivité, exploitant), les travaux seront réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Article 9. Non-respect de l'obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article 29, en cas de non-respect des obligations de raccordement décrites ci-dessus, vous serez astreint à une sanction pécuniaire prévue par délibération.
Cette mesure s'applique également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

2. Les eaux usées domestiques

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 10. Obligation de raccordement

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement est obligatoire.

Les usagers ne relevant pas du service public d'assainissement collectif sont assujettis au règlement de service public d'assainissement non collectif.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 8.2.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, voire d'une pompe de relevage.

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (part collectivité et part exploitant).

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, en tant que propriétaire, vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, cette somme pouvant être majorée par décision de la collectivité dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux, si le coût de mise en œuvre est démesuré, si vous disposez d'un système d'assainissement autonome conforme, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité. Vous devez alors la saisir par courrier et lui adresser une demande explicite de dérogation avec précisées les justifications de la demande.

Article 11. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble et suivant le tarif en vigueur au moment du raccordement.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 12. Redevance assainissement

L'usager, dont les eaux usées sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement. Toute alimentation autre que le réseau d'eau potable public doit faire l'objet d'un comptage. A défaut, la redevance assainissement appliquée à vos rejets est calculée conformément à la délibération de la collectivité.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie ainsi qu'auprès de la collectivité.

Article 13. Votre facture

La fréquence minimum de facturation est :

- Soit annuelle,
- Soit bi-annuelle.

En outre, sur certaines communes, elle peut être reçue séparément de la facture d'eau potable. Pour savoir quelle est votre fréquence de facturation, contactez votre exploitant.

13.1. Présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, plusieurs rubriques relatives au financement des charges d'investissement et d'exploitation des réseaux et équipements de traitement des eaux usées.

Le prix se décompose en parts variables en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

13.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour les parts qui lui sont destinées,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

13.3. Les paliers de dégressivité

Aucun palier de dégressivité n'est appliqué.

13.4. Les modalités et les délais de paiement

13.4.1 Généralités

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.
En cas d'abonnement, celui-ci est facturé par avance, semestriellement ou annuellement.
La part variable de votre consommation est calculée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera comme suit :

- pour la facturation annuelle : celle-ci est établie à partir de votre consommation d'eau potable,
- pour les factures bi-annuelles :
  - à compter du 1er juin: ce montant comprend un acompte sur consommation égale à 50 % de la consommation de l'année précédente,
  - à compter du 1er décembre : le montant comprend les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet n-1.

Possibilité de paiement fractionné par prélèvements mensuels. Nous vous proposons de vous rapprocher de l'exploitant pour connaître les modalités le cas échéant.

13.4.2 Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

13.4.3 Cas particulier

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui seront substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

13.4.4 En cas d'erreur de facturation

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances par l'organisme en charge de la facturation :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

13.5. Si vous habitez un immeuble collectif ou un lotissement privé

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la collectivité, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

13.6. En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé votre facture, l'organisme en charge de la facturation (exploitant, Trésor public) vous enverra une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et pourra être amené à appliquer les clauses de fermeture de branchement conformément à l'article 29.

En outre le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

13.7. Les cas d'exonération

13.7.1 Cas particulier des compteurs spécifiques ou « verts »

Vous pouvez bénéficier d'exonération pour les consommations ne générant pas de rejet dans le réseau si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats spécifiques ou après contractualisation d'une convention encadrant les compteurs verts.

13.7.2 Fuite après compteur

La collectivité est propriétaire du réseau jusqu'au compteur. Les fuites après compteur sont de la responsabilité de l'abonné qui a la charge de l'entretien et du maintien en bon état de ses installations privées. Toutefois, en cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée après compteur, la collectivité peut accorder un dégrèvement sur la facture d'assainissement, conformément à la règlementation et aux délibérations en vigueur.

13.8. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde.

3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique

Eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Article 14. Le droit au raccordement

Si votre établissement rejette des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, vous avez droit, sur votre demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes est rappelée en annexe du présent règlement. Les eaux usées issues de ces activités sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

Article 15. L'obligation de prétraitement

Ce raccordement d'eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe au présent règlement.

Les agents des services d'assainissement peuvent accéder à votre propriété privée pour assurer le contrôle des déversements « d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».

Article 16. La participation financière

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées « assimilées » domestiques vous pourrez être astreint à verser une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération de la collectivité.

Article 17. La redevance assainissement

Les dispositions qui s'appliquent concernant la redevance assainissement ainsi que les modalités de facturation sont identiques à celles relatives aux eaux usées domestiques.

4. Les eaux usées autres que domestiques

Article 18. Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des Établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Toutefois, vous pouvez être autorisé par la collectivité à déverser vos effluents susvisés dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité de la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité générales définies au chapitre I et aux conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques présentées ci-après.

Le raccordement au réseau est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment vous imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation susvisée ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 € d'amende.

Article 19. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques

Au-delà des conditions d'admission définies au chapitre I, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

PARAMÈTRES	Quelle que soit l'unité de traitement sur les autres communes Concentrations (mg/l)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	les seuils dépendront de caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension (MES)	
Azote (NTK)	
Phosphore total (P Total)	
Indice Phénols	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanure	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (As)	0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j
Plomb et composés (Pb)	1 si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (Cr)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (Ni)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Etain et composés (Sn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	5 si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j
Fluor et composés (F)	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Mercure (Hg)	0,05
Cadmium (Cd)	0,2
Sélénium (Se)	0,25
Sulfures	1
Nitrites	1
Hydrocarbures	10
Graisses (substances extractibles à l'hexane – MEH)	150
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Chlorure (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO44-)	400 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. La collectivité se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, la collectivité peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En tant qu'établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous êtes responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Toute modification de l'activité de l'établissement ou modification des caractéristiques de rejet, devra être portée à la connaissance de la collectivité et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20. Autorisation et convention de déversement des eaux autres que domestiques

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixant les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement communautaire.

Les modalités de la demande d'autorisation, le contenu et la durée de l'autorisation de rejet et de la convention le cas échéant sont présentés en annexe au présent règlement.

Article 21. Installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques

21.1.1 Réseaux

Même si le réseau est unitaire et afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de trois réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- un réseau d'eaux usées assimilées domestiques,
- un réseau d'eaux pluviales,
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De même, un dispositif d'obturation manuel ou automatique doit être placé sur le branchement d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.

21.1.2 Dispositifs de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle implanté en limite de propriété.
Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible aux agents de la collectivité ou de l'exploitant.

21.1.3 Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par l'établissement ou dans le cadre de la convention doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier, à tout moment à la collectivité ou son exploitant, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien. En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ces installations.

La collectivité ou l'exploitant effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

La collectivité ou l'exploitant pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité ou l'exploitant.

Article 22. Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.
Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 23. Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques

Pour les usagers relevant de convention de déversement spéciale, à défaut de tarification particulière fixée par délibération, les tarifs de base prévus à l'article 12 seront applicables.

5. Installations privées et sanitaires intérieures

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou à défaut la limite de propriété.

Article 24. Mise en œuvre des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Article 25. Les caractéristiques

Vos installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la santé publique.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir. Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau public est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle, à cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations ou astreindre le propriétaire à une sanction pécuniaire telle que définie à l'article 9.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 26. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 27. Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriétés sont à la charge du demandeur et réalisés par l'organisme de leur choix.

Article 28. Intégration des réseaux privés

Les modalités de rétrocession des canalisations et branchements réalisés par un aménageur sont définies dans les « prescriptions encadrant l'intégration des réseaux d'eau et / ou d'assainissement dans le domaine public » transmises lors du permis de construire.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent être formulées par écrit par le propriétaire.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :
- soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle de l'exploitant,
- soit les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la collectivité transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés, l'exploitant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par un contrôle préalable comprenant une inspection par caméra et si besoin un essai hydraulique effectué aux frais du demandeur.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

6. Sanction et voies de recours

Article 29. Non-respect des prescriptions du présent règlement de service

L'usager peut voir sa responsabilité civile engagée à raison des dommages, des surcoûts et des pertes d'exploitation occasionnés du fait du non-respect des dispositions du présent règlement.

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Tant que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de mise en conformité de vos installations privées vous vous exposez à des sanctions pécuniaires définies par Délibération de la collectivité.

En rappel de l'article article 10, la somme équivalente à la redevance qui est perçue par la collectivité peut être majorée dans la limite de 100% au terme du délai de deux ans, notamment si :
- vos installations ne sont toujours pas raccordées,
- si l'immeuble est mal ou incomplètement raccordé, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 30. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

L'usager peut également saisir le Médiateur de la République dépendant des services Préfectoraux ou le Médiateur Municipal lorsqu'il existe.

ANNEXE 1

Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007.
Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (yc garages) ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article **R. 213-48-1 du Code de l'environnement** ;
  - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2

Prescriptions spécifiques aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

1 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement générant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique de faire valoir son droit au raccordement par une demande expresse adressée à la collectivité. Cette demande doit mentionner les éléments suivants :

- la nature des activités exercées,
- les usages de l'eau de l'établissement et les propriétés (flux, débits, composition...) afin de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent,
- un plan de localisation de l'Etablissement,
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP,
- la nature, le dimensionnement, les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- la qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

En retour la collectivité notifiera son acceptation ou refus des effluents considérés et indiquera en cas d'acceptation les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

2 RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions liées à son activité.

3 RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées.

PARAMÈTRES	Quelle que soit l'unité de traitement sur les autres communes Concentrations (mg/l)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Les seuils dépendront des caractéristiques et de la capacité de traitement de chaque unité de traitement
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension (MES)	
Azote (NTK)	
Phosphore total (P Total)	
Indice Phénols	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et ses composés (Cr)	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanure	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (As)	0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j
Plomb et composés (Pb)	1 si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés (Cr)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (Ni)	0,5 si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (Zn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Etain et composés (Sn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	5 si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques du chlore (AOX)	1 si le rejet dépasse 30 g/j
Fluor et composés (F)	15 si le rejet dépasse 150 g/j
Mercure (Hg)	0,05
Cadmium (Cd)	0,2
Sélénium (Se)	0,25
Sulfures	1
Nitrites	1
Hydrocarbures	10
Graisses (substances extractibles à l'hexane – MEH)	150
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Chlorure (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO44-)	400 mg/l

4 RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution. Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, boucherie...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C Chlorures	Séparateur à graisses et à fécules
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à graisses et à fécules L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.
Activités de type Nettoyage des sols	Eaux de nettoyage issues de produits d'entretien	pH (produits nettoyant)	Décantation ou neutralisation
Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Dispositif de refroidissement ou toute autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant

Cette liste n'est pas exhaustive. Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité en fonction des activités potentielles de l'établissement (laverie, cuisine....)
L'établissement doit communiquer et tenir à la disposition de la collectivité et de l'exploitant les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

5 MISE EN PLACE D'AUTOSURVEILLANCE

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.
Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.
Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.
Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.
La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

7 DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS ET ÉGOUTTURES

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).
De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

8 OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'établissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'exploitant du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

	Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public	**Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie)**
Interlocuteur	Auprès du Délégataire	Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.
L'établissement devra aussi informer la collectivité en cas de changement d'exploitant de l'activité ou de cessation d'activité.

ANNEXE 3

Prescriptions spécifiques aux eaux usées autres que domestiques

1. ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE REJET

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, ses prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

A. Contenu de l'arrêté

L'arrêté d'autorisation de rejet a pour objet de définir les conditions techniques (type de prétraitement, contrôle, entretien) et financières générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par Monsieur le Président de l'Agglo de Brive. Il est ensuite notifié à l'Etablissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières (type de prétraitement, contrôle, entretien) et le volet financier étant traités dans la convention.

B.Demande d'autorisation de rejet

Le service d'assainissement de l'Agglo de Brive demandera les éléments suivants pour établir l'arrêté d'autorisation de rejet :

- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées assimilées domestiques, eaux pluviales, eaux usées autres que domestiques) avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation et la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitement, l'implantation des compteurs AEP,

- une note indiquant la nature et l'origine des eaux non domestiques à évacuer,
- la nature, le dimensionnement, la note de calcul et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement,
- la qualité attendue du rejet avant déversement au réseau public d'assainissement.

C.Durée et délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet est conditionné par le renouvellement de la convention de déversement.
Dans le cas d'une construction neuve, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est une condition préalable à la construction du branchement.
Dans le cas d'une mise en conformité, par préconisation des travaux par la collectivité, la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet est subordonnée à la réalisation des travaux par le propriétaire.

2.CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de rejet.

A.Champ d'application

Entrent notamment dans le champ d'application de la convention de déversement :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques ;
- à l'appréciation du service :
  - les établissements soumis à la réglementation ICPE assujettis à déclaration au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
  - les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières (volume, caractéristiques, ...).

B.Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets. Elle permet d'établir le cas échéant un programme de mise en conformité (échéancier de travaux) des installations.

C.Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 10 ans. Six mois avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention au service d'Assainissement de la collectivité.

D.Établissement de la convention

En complément des éléments demandés conformément au point 1-b de la présente annexe, la collectivité devra disposer pour établir la convention de déversement des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisés sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. La collectivité peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés). Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- MEST (matières en suspension totales),
- DCO (demande chimique en oxygène),
- DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours),
- azote Kjeldhal (NTK),
- phosphore total (Pt),
- tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

E.Cas d'un projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation pour un établissement, une autorisation de rejet et une convention de déversement provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets, fourni par l'établissement.
Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois de fonctionnement effectif.

À l'issue de cette durée et sur la base des documents décrits aux articles précédents, la convention de déversement définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation de rejet définitif délivré.

3.OBLIGATION D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'établissement ou son représentant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) de l'exploitant du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

	Pour les abonnés gérés via une Délégation de Service Public	**Pour les abonnés sur les autres communes de la Communauté d'Agglomération (exploitées en régie)**
Interlocuteur	Auprès du Délégataire	Auprès du Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.
L'établissement devra aussi informer la collectivité en cas de changement d'exploitant de l'activité ou de cessation d'activité.

Pour toute urgence technique ou demande clientèle, merci de vous référer aux coordonnées indiquées sur votre facture eau et assainissement.
Tél : 05 55 74 70 15

Contact Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :
Services Techniques - Tél : 05 55 74 70 15

Mise à jour : janvier 2016 • Graphisme : Sophie Hochart • Photos : Thinkstock et Fotolia

AGGLO DE BRIVE - 9, avenue Léo-Lagrange - BP 103 - 19103 BRIVE